



Arrêt

**n° 134 179 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juillet 2013 et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, notifiés le 2 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 16 octobre 2008 en possession d'un visa long séjour de type D dans le cadre d'un regroupement familial avec son conjoint.

1.2. Le 22 janvier 2009, elle s'est présentée à l'administration communale de Verviers afin d'y requérir son inscription.

Le 11 mars 2009, elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 18 février 2010 et renouvelée par la suite jusqu'au 18 février 2011.

1.3. Le 24 novembre 2010, constatant la fin de la vie conjugale des époux, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 14 ter. Cet acte lui a été notifié le 29 novembre 2010 et a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Le 13 avril 2011, dans l'attente de l'issue de son recours devant le Conseil de céans, la partie requérante s'est vue délivrer un document spécial de séjour sous la forme d'une annexe 35, valable jusqu'au 13 mai 2011.

Par un arrêt du 14 avril 2011 portant le n° 59 651, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

Le 13 juin 2011, l'annexe 35 lui a été retirée.

1.4. Le 1^{er} février 2011, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été complétée par courrier du 7 juin 2012.

Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée dont le recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 134 178 du 28 novembre 2014.

1.5. Le 15 avril 2013, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, qui constitue le premier acte attaqué, laquelle est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée en Belgique en date 19.01.2009 dans le cadre du regroupement familial suite à son mariage avec Monsieur [D. T.]. Suite à ce mariage, elle a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 11.03.2009. En date du 24.11.2010, le bureau Regroupement familial a pris une décision de refus de séjour (annexe 14 ter) avec ordre de quitter le territoire à son encontre. La décision a été notifiée à la requérante le 29/11/2010. Elle a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.12.2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la demande de l'intéressée le 14.04.2011 et le 03/05/2011, l'Office des Etrangers a donné instruction à la commune de lui retirer son annexe 35 et de réactiver l'ordre de quitter le territoire du 24/11/2010. L'annexe 35 lui est finalement retirée le 13/06/2011. Elle introduit ensuite une demande de séjour sur base de l'article 9 Bis le 01/02/2011 mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 11/06/2012 et la décision est notifiée à la requérante le 20/06/2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Certains éléments tels que sa situation familiale avec son mari violent ainsi que son ancien contrat de travail à durée indéterminée avec la société Nice et easy ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors d'une décision du 11/06/2012, notifiée le 20/06/2012. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

L'intéressée invoque également la naissance de son fils [A. J.] né le 02/02/2013. Elle déclare craindre en cas de retour au Maroc l'interruption du suivi pédiatrique et l'administration des vaccins dont bénéficie son fils. Cependant, elle ne démontre absolument pas qu'en cas de retour temporaire au Maroc son fils ne bénéficierait plus de soins appropriés. Elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) En conséquence, cet élément ne constitue pas

une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande au pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressée déclare ne pas pouvoir être hébergé par sa famille en cas de retour au Maroc (sa famille lui reprochant sa situation familiale actuelle: séparée de son mari + un enfant hors-mariage) mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 28 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par la requérante tels que la longueur de son séjour, son intégration (attaches sociales durables en Belgique) et sa volonté de travailler, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

1.6. En exécution de cette décision, le 2 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, qui constitue le deuxième acte attaqué, et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : ordre de quitter le territoire notifié le 20/06/2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle rappelle tout d'abord la notion de circonstances exceptionnelles ainsi que celle du principe de proportionnalité. Elle critique la motivation de la décision entreprise relative aux soins nécessités par son enfant en bas âge en ce qui lui est reproché de ne pas avoir démontré l'inaccessibilité de ces soins au Maroc, ce qu'elle estime constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle précise « *qu'il est évident que c'est important pour un enfant d'être suivi par le même médecin de sorte que la requérante ne devait nullement prouver que son enfant ne pouvait être suivi au Maroc, l'interruption du suivi allant de soi avec un retour au pays d'origine* ».

Elle soutient le même raisonnement au sujet de son absence de soutien dans son pays d'origine et estime que « *la difficulté de retour dans son pays d'origine va de soi pour une jeune fille âgée de 28 ans avec un enfant en bas-âge hors mariage* ».

Elle relève en outre l'insuffisance de la motivation de la première décision attaquée au sujet de la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler et reproche à la partie défenderesse de ne donner aucune raison quant à son choix de ne pas examiner les éléments qu'elle a invoqués.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa situation familiale complexe et les faits de violence commis par son époux, sa production d'un contrat de travail, la récente naissance de son fils et sa crainte d'interruption de son suivi pédiatrique, sa crainte de ne pouvoir être hébergée en cas de retour au Maroc, ainsi que les éléments portant sur le fond de sa demande tels que la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler. Elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité qui empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été appelé précédemment au point 3.1.

3.3. En ce que la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise qui lui reproche de ne pas avoir expliqué en quoi le suivi pédiatrique de son fils ou son absence de soutien au Maroc pourraient être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut faire droit à pareille argumentation. En effet, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, la partie requérante a uniquement précisé dans des termes très généraux que son fils était âgé de deux mois, qu'il était suivi par l'ONE et « [...] *devait notamment encore recevoir un certain nombre de vaccins, comme tous les bébés de cet âge. Dans ces circonstances, la requérante ne peut retourner au Maroc [...] au risque d'interrompre le suivi pédiatrique dont bénéficie son fils et l'administration régulière de ses vaccins. Par ailleurs elle a quitté son époux pour cause de maltraitance et a eu un enfant avec un autre homme. Sa famille, [...] lui en veut. Dans ces circonstances, elle ne peut envisager d'être hébergée par sa famille en cas de retour au Maroc, où elle n'a aucune attache. Elle ne peut dès lors s'y rendre avec son bébé de deux mois, sans savoir où et comment elle pourra subvenir à ses besoins* ». Le Conseil estime que la motivation de la première décision attaquée est tout à fait suffisante et adéquate en ce qu'elle démontre que la partie défenderesse a dûment tenu compte des allégations de la partie requérante et a souligné le fait qu'elle ne démontrait aucunement l'impossibilité pour son fils d'être suivi par un médecin au

Maroc et d'y bénéficier des vaccins nécessaires, tout comme son impossibilité de disposer d'un hébergement temporaire au Maroc, le temps nécessaire à l'accomplissement des démarches auprès de l'ambassade de Belgique. Or, ainsi que l'a souligné la partie défenderesse, il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat, du 13/07/2001 n° 97.866). Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.4. De la même manière, en ce que la partie requérante souligne l'insuffisance de la motivation de la première décision attaquée au sujet de la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler et reproche à la partie défenderesse de ne donner aucune raison quant à son choix de ne pas examiner les éléments qu'elle a invoqués, le Conseil constate qu'une telle argumentation manque en fait étant donné qu'une simple lecture de l'acte attaqué, tel que reproduit intégralement au point 1.5. du présent arrêt, suffit à constater que tel n'est pas le cas et que la partie défenderesse a souligné que de tels arguments ne pouvaient faire l'objet d'un examen au stade la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, mais seraient dûment examinés lors de l'examen du fond de celle-ci.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les actes entrepris procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, ou que celle-ci aurait violé les dispositions visées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT